ID: 074-247400690-20230227-A_2023_314-AR



ARRETE n° 2023-314

1.1 Marchés publics

Concours pour la construction de locaux techniques et administratifs pour les services d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois (marché n°202251_ccg)

Personnalités qualifiées membres du jury de concours

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2162-22 à R. 2162-24, Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20221107_cc_eauasst131 concernant le « Concours pour la construction de locaux techniques et administratifs pour les services d'eau potable et d'assainissement de la Communauté de Communes du Genevois – Lancement du concours du choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et composition du jury concours » fixant la composition du jury de concours,

Considérant :

- Que les personnalités qualifiées du jury de concours doivent posséder la qualification d'architecte ; que ces membres sont désignés par arrêté pris par le président du jury ;
- Qu'a été désignée, en tant que personnalités qualifiées, Madame Amélie PRUZÁK (Architecte pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes) ; qu'elle a déjà participé à la première séance du jury de concours en date du 3 février 2023 ;

ARRETE

- <u>Article 1</u>: De désigner en qualité des personnalités qualifiées possédant la qualification d'architecte Madame Amélie PRUZAK (Architecte pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes).
- <u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera, publié, télétransmis en Préfecture, notifié à l'intéressé(e) et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet arrêté télétransmis en Préfecture le publié le



notifié le Signature de l'intéressé(e) :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de de son affichage, sa publication ou sa notification.